

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-072281-023

DATE : 28 avril 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOÎT EMERY, J.C.S.

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Requérante

C.

Commission des lésions professionnelles

-et-

Claude Bérubé

Intimés

-et-

Jean Godbout

-et-

Performance Lt Inc.

-et-

Procureur général du Québec

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue le 28 mars 2002 par la Commission des lésions professionnelles (ci-après «CLP») qui, siégeant en révision, a infirmé une de ses décisions antérieures rendue le 5 juin 2000. La requérante, Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après «CSST») demande au Tribunal de casser la décision du 28 mars 2002 aux motifs que la première décision ne donnait pas ouverture à un recours en révision selon l'article 429.56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (ci-après «L.A.T.M.P.»). La CLP a mandaté un procureur pour contester la présente requête en révision judiciaire. L'employé Jean Godbout qui se représente seul était également présent pour contester cette requête.

I LES FAITS

[2] Les faits énumérés dans la requête en révision judiciaire se résument comme suit. En 1993, le travailleur Jean Godbout était à l'emploi de la compagnie Performance LT Inc. à Montréal. Le 11 septembre 1993, Jean Godbout, qui était machiniste, se blesse au dos en levant un étau pesant une cinquantaine de livres. En novembre 1993, la CSST informe Jean Godbout qu'elle accepte sa réclamation pour l'événement du 11 septembre 1993 ayant causé une entorse lombaire ainsi qu'une hernie discale au niveau L4L5 et L5S1.

[3] Le 15 février 1994, le Bureau d'évaluation médicale émet un avis conformément à l'article 221 L.A.T.P.M. retenant le diagnostic d'entorse lombaire avec discarthrose personnelle sous-jacente et consolidant la lésion sans limitation fonctionnelle et sans atteinte permanente. Le 21 février 1994, vu le diagnostic du Bureau d'évaluation médicale, la CSST informe Jean Godbout que *«l'indemnité de remplacement du revenu prend fin le 21 février 1994 puisque votre lésion professionnelle est consolidée sans aucune limitation fonctionnelle; vous êtes donc capable d'exercer votre emploi»*.

[4] Jean Godbout conteste cette décision. Dans l'intervalle, il doit toutefois retourner à son travail régulier puisque la CSST cesse de lui verser les indemnités de remplacement du revenu.

[5] Le 27 septembre 1994, Jean Godbout subit une discographie et dépose une réclamation pour aggravation auprès de la CSST. Dans son formulaire de réclamation, Jean Godbout écrit: *«Intensification des douleurs suite à une discographie, impossibilité de marcher durant trois jours, augmentation de spasmes, d'engourdissement aux deux (2) pieds, de douleur aux jambes, de picottements (sic), faiblesse musculaire, plus de douleurs lombaire (sic)»*.

¹ . *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

[6] En janvier 1995, le travailleur, sous anesthésie générale, subit une discoïdectomie à deux niveaux.

[7] Le 28 février 1995, la CSST informe le travailleur qu'elle accepte sa réclamation pour la récédive, la rechute ou l'aggravation qui s'est manifestée en septembre 1994. En octobre 1995, Jean Godbout est admis en réadaptation. Suite à un long processus de réadaptation, la CSST détermine en juillet 1999 un emploi convenable. Dans une lettre du 13 juillet 1999, la CSST fait savoir au travailleur que:

«Comme vous ne pouvez effectuer à nouveau l'emploi que vous occupiez au moment de votre lésion, nous avons fait évaluer vos possibilités professionnelles afin de déterminer un emploi convenable. Lors de notre dernière rencontre du 23 juin 1999, vous nous avez fait part de votre décision de ne pas choisir d'emploi convenable, puisque vous réclamez l'application de l'article 47 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cependant, nous considérons que vous avez encore une capacité de travail non négligeable.»

[8] La CSST détermine alors qu'il pourrait occuper un poste de technicien en laboratoire de lentilles au salaire de 16 000 \$ annuellement avec le droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu.

[9] Un an auparavant, soit en mai 1998, Jean Godbout est expertisé, à sa demande, par le psychiatre Christophe Nowakowski qui diagnostique un trouble de personnalité. En novembre 1998, le travailleur est expertisé à la demande de la CSST par le psychiatre Ronald Ouellet. Un mois plus tard, la CSST refuse la condition psychologique du travailleur parce qu'il s'agit d'une condition personnelle. Le dossier se retrouve éventuellement devant la CLP qui, le 5 juin 2000, sous la plume de la commissaire Lucie Couture, rejette la réclamation de Jean Godbout en déclarant que le trouble de la personnalité dont il est porteur n'est pas en relation avec la lésion professionnelle initiale du 11 septembre 1993 et qu'en conséquence, le travailleur n'a pas droit à des indemnités à ce titre. Comme il se doit, la commissaire Couture était assistée de deux membres et d'un assesseur médical.

[10] Le 3 juillet 2000, Jean Godbout dépose à la CLP une requête en révision de cette décision rendue le 5 juin 2000. L'article 429.56 L.A.T.P.M. édicte à cet égard:

429.56 La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[11] Le 28 mars 2002, la CLP, sous la plume du commissaire Claude Bérubé, accueille la requête en révision de Jean Godbout et déclare que le trouble de la personnalité dont il est porteur est en relation avec sa lésion professionnelle initiale du 11 septembre 1993 et constitue, en conséquence, une lésion professionnelle lui donnant droit aux indemnités et prestations prévues à la Loi.

II LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[12] La CSST fait valoir que la CLP ne peut réviser ses décisions que dans les strictes limites de l'article 429.56 L.A.T.P.M. La CSST souligne d'ailleurs qu'en vertu de l'article 429.49 L.A.T.P.M., les décisions de la CLP sont finales et sans appel. La révision ne peut donc être un appel déguisé.

[13] En l'espèce, le commissaire Bérubé s'est autorisé de la révision aux motifs que la décision de la commissaire Couture comportait des vices de fond au sens de l'article 429.56 L.A.T.P.M. À cet égard, la CSST reconnaît que selon la jurisprudence de la CLP, il peut y avoir révision pour vices de fond si la décision attaquée comporte des erreurs déterminantes et manifestes de faits ou de droit².

[14] La CSST plaide que la commissaire Couture n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante pouvant justifier une révision en vertu de l'article 429.56 L.A.T.P.M. La CLP ne peut siéger deux fois en appel d'une décision de la CSST.

[15] La CSST plaide qu'en siégeant une deuxième fois en appel, la CLP s'est arrogée une compétence que ne lui conféraient pas les articles 429.49 et 429.56 L.A.T.P.M. Puisqu'il s'agit d'une question de compétence, la CSST affirme que la Cour supérieure, siégeant en révision judiciaire, doit appliquer la norme de la décision correcte. Or, puisque le commissaire Bérubé a erronément appliqué l'article 429.56, la Cour supérieure doit intervenir pour infirmer la deuxième décision de la CLP.

[16] Selon la CSST, l'examen de la décision du commissaire Bérubé révèle clairement qu'il n'a fait qu'apprécier différemment la preuve médicale ce qui ne lui était pas permis de faire en révision. La CSST affirme que la décision de la commissaire Couture qui compte 80 pages est longuement motivée en s'appuyant précisément sur de nombreux éléments de preuve dont elle disposait. D'ailleurs, la CSST attire

² . *Produits forestiers Donohue Inc.* et *Villeneuve*, (1998) CLP 733; *Franchellini et Sousa*, (1998) CLP 783; *Sivaco et C.A.L.P.*, (1998) CLP 180; *CSST et Difco, Tissus de performance Inc.*, (2000) CLP 870.

l'attention du Tribunal sur le paragraphe 199 de la décision de Me Couture où il est indiqué que:

«(...) la Commission des lésions professionnelles estime nécessaire de préciser qu'elle a pris connaissance de l'ensemble des quelque 1 600 pages du dossier du travailleur, des documents et expertises produits à l'audience et des notes sténographiques déposées postérieurement aux six jours d'audience. La Commission des lésions professionnelles a d'ailleurs repris l'essentiel des témoignages entendus lors de l'audience, dans les faits de la présente décision afin d'indiquer aux parties, que l'ensemble des témoignages et de la preuve médicale, a été soupesé et analysé par la Commission des lésions professionnelles avant de rendre sa décision. Tous ces éléments lui permettent de rendre la présente décision.»

[17] La CSST plaide que tous les faits auxquels réfère le commissaire Bérubé dans sa décision avaient été analysés par Me Couture dans la première décision si bien que c'est à tort que Me Bérubé prétend qu'il y a eu vice de fond aux motifs que des faits n'avaient pas été pris en considération dans la première décision de la CLP.

[18] Enfin, la CSST plaide que même en appliquant la norme de la décision manifestement déraisonnable, le Tribunal devrait intervenir puisque la décision du commissaire Bérubé est déraisonnable et irrationnelle.

[19] Pour sa part, la CLP réfère le Tribunal aux nombreux arrêts de la Cour suprême qui incite les tribunaux à utiliser la méthode pragmatique et fonctionnelle pour déterminer la norme de contrôle applicable. Selon la CLP, l'application de cette méthode mène inéluctablement à la conclusion que la norme applicable en l'espèce est celle de la décision manifestement déraisonnable voire irrationnelle. En conséquence, il n'appartient pas au Tribunal de juger si, eu égard à la preuve médicale, le trouble de la personnalité dont est porteur le travailleur est en relation avec sa lésion professionnelle initiale du 11 septembre 1993 mais plutôt de décider si la deuxième décision de la CLP, sous la plume du commissaire Bérubé, est manifestement déraisonnable voire irrationnelle.

[20] La CLP fait valoir qu'elle est un organisme spécialisé dont le rôle quotidien est d'apprécier la preuve médicale en matière d'accidents de travail et de lésions professionnelles. Avec beaucoup de déférence, la CLP plaide que la Cour supérieure ne possède pas la même expertise que la CLP pour apprécier la preuve médicale en matière de lésions professionnelles. Selon la CLP, il est clair que le législateur a voulu attribuer une compétence exclusive à la CLP en matière de lésions professionnelles et elle réfère notamment aux clauses privatives contenues dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*:

[...]

La décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

429.59. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

[21] Enfin, la CLP réfère le Tribunal à plusieurs extraits de la décision rendue par le commissaire Bérubé démontrant que la décision rendue par la commissaire Couture comportait des erreurs manifestes et déterminantes justifiant une requête en révision pour vice de fond en vertu de l'article 429.56 L.A.T.P.M.

[22] Pour procéder à la révision pour vice de fond, le commissaire Bérubé devait déterminer si la décision de Me Couture comportait des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve médicale. Or, en analysant la preuve médicale pour déterminer si la décision de Me Couture comportait de telles erreurs manifestes et déterminantes, la CLP agissait dans l'exercice et dans les limites de son pouvoir conféré par le législateur en matière de lésions professionnelles.

[23] En d'autres termes, lorsqu'elle siège en révision pour vice de fond, la CLP ne rend pas deux décisions distinctes, soit une première qui ne porterait que sur la compétence et une deuxième qui ne porterait que sur l'appréciation de l'erreur manifeste et déterminante équivalente à un vice de fond. La CLP fait ainsi valoir qu'il faut rejeter la théorie des questions préliminaires qui viennent invariablement fausser le débat.

[24] Quant au salarié, Jean Godbout, il fait siens les arguments de la CLP. De surcroît, il réfère le Tribunal à l'article 46 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui édicte:

Toute personne qui travaille a droit, conformément à la Loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[25] Il trouve inconcevable que la CSST ait mis fin aux versements des indemnités en février 1994 l'obligeant à reprendre son emploi alors que sa lésion professionnelle n'était nullement consolidée. D'ailleurs, il y a eu aggravation de son entorse lombaire ce que la CSST a éventuellement reconnu. Il réfère le Tribunal à la lettre du 28 février 1995 par laquelle la CSST l'informe que « nous acceptons votre réclamation pour la récurrence, la rechute ou l'aggravation (hernies discales L4-L5 et L5-S1) qui s'est manifestée le

27 septembre 1994. En effet, l'étude de votre dossier démontre que la détérioration de votre état de santé est reliée à la lésion du 11 septembre 1993».

[26] Jean Godbout affirme qu'il ressent un sérieux sentiment d'injustice à l'égard de la CSST qui plutôt que de le protéger, a contribué à la détérioration de son état de santé.

III ANALYSE

[27] Depuis plus de quinze ans, la Cour suprême a affirmé à de nombreuses reprises que la méthode pragmatique et fonctionnelle s'avérerait le cheminement le plus approprié pour circonscrire la norme de contrôle d'une décision émanant d'un tribunal administratif³. Dans l'arrêt *Pushpanathan*⁴, la Cour suprême affirme:

La détermination de la norme de contrôle que la cour de justice doit appliquer est centrée sur l'intention du législateur qui a créé le tribunal dont la décision est en cause. Plus précisément, la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire doit se demander: «la question soulevée par la disposition est-elle une question que le législateur voulait assujettir au pouvoir décisionnel exclusif de la Commission ?».

Depuis l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, notre Cour a décidé que l'interprétation des lois exige la prise en compte de plusieurs facteurs différents dont aucun n'est décisif mais qui fournisse chacun une indication s'inscrivant sur le continuum du degré de retenue judiciaire approprié pour la décision en cause. C'est ce qu'on a appelé l'analyse «pragmatique et fonctionnelle». Cette méthode plus nuancée pour déterminer l'intention du législateur se reflète aussi dans l'éventail des normes de contrôle possibles.

³ . *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] CSC 11; *Ivahoe Inc. c. TUAC, section locale 500*, [2001] 2 R.C.S. 566; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132; *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 100; *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville de)*, [1997] 1 R.C.S. 793; *Syndicat canadien des débardeurs et magasiniers, Ship and Doc Foremen, section locale 514 c. Prince Rupert Grain Ltd.*, [1996] 1 R.C.S. 369; *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations de travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157; *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; *Domtar c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.

⁴ . *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

[28] Parmi les facteurs à prendre en considération, la Cour suprême mentionne notamment la présence d'une clause privative, le degré d'expertise du tribunal administratif, l'objet de la loi dans son ensemble et la nature du problème.

[29] À cet égard, il importe de reproduire les deux articles suivants de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*:

429.49. [...]

[...]

La décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

429.59. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

[30] Il s'agit de clauses privatives étanches qui attribuent à la Commission des lésions professionnelles le pouvoir exclusif de connaître tous les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451 L.A.T.M.P. de même que son pouvoir de révision édicté à l'article 429.56:

429.56. La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[31] Quant à son degré d'expertise, l'examen de la loi révèle que ce tribunal administratif est spécialisé pour toutes les questions afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Pour ce faire, le commissaire est assisté de deux membres dont l'un est issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales⁵.

⁵ , Article 374 L.A.T.P.M.

[32] De surcroît, le commissaire peut être assisté d'un assesseur qui a pour fonctions de siéger auprès du commissaire et de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique⁶. En l'espèce, le commissaire Me Claude Bérubé était assisté de monsieur Alain Crampé représentant des employeurs et de Me Fernand Daigneault représentant les syndicats.

[33] Quant à l'objet de la loi dans son ensemble, force est de constater qu'elle porte uniquement sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il s'agit d'un sujet très spécialisé à l'égard duquel la Commission des lésions professionnelles a développé une grande expertise. Face à l'appréciation d'une preuve médicale afférente à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, un juge de la Cour supérieure n'est certainement pas mieux placé que le commissaire qui est assisté de deux membres et d'un médecin.

[34] Le Tribunal est donc d'avis qu'à l'égard des décisions émanant de la Commission des lésions professionnelles, il doit faire preuve d'une grande retenue judiciaire ce qui signifie l'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable et irrationnelle.

[35] La CSST plaide toutefois que la CLP en révision s'est arrogée une compétence qu'elle n'avait pas et que ce faisant, le commissaire Bérubé s'est prononcé sur une question de compétence ce qui justifie l'intervention du Tribunal puisque Me Bérubé n'aurait pas appliqué correctement l'article 429.56 concernant les pouvoirs de la CLP de réviser l'une de ses décisions. Avec égards, le Tribunal ne partage pas cette opinion. Tout comme l'a mentionné la Cour d'appel dans la cause de *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin et al'*, il ne faut pas toujours tout ramener à une question de compétence:

Il faut résister à la tentation de faire d'une question d'interprétation d'un texte une question de compétence.

Les appelants n'ont pas démontré que les arbitres ont commis une erreur portant sur leur compétence. Ils avaient à interpréter l'article 5.9.14 et, en l'interprétant, ils assumaient leur compétence. Ils avaient à dire si Renaud ne s'était pas rapporté à son poste ou ne s'était plus présenté à son poste pendant plus de 10 jours ouvrables sans donner de raison valable de son absence au cours des 10 jours. En répondant à cette question, ils ne réglaient pas une question préliminaire mais la question même qu'ils avaient à régler.⁸

[36] Dans l'arrêt de *Blanchard c. Control Data Canada Limitée*, le juge Lamer écrit:

⁶ . Article 423 L.A.T.P.M.

⁷ . *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, [1988] R.J.Q. 1557.

⁸ . *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, [1988] R.J.Q. 1557, à la page 1560.

Qu'on rejette la théorie des questions préliminaires ou qu'on l'applique dans son acception restreinte comme le veut la tendance actuelle, il me semble clair que l'existence d'une cause juste et suffisante n'est pas une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre. Il s'agit au contraire de l'objet même de l'enquête. C'est la seule question que l'arbitre doit décider avant de rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.⁹

[37] Dans l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville de)*, la juge L'Heureux-Dubé écrit au nom de la Cour:

Pour ce motif, bien que notre Cour ait maintenu que les tribunaux administratifs doivent interpréter correctement les dispositions législatives qui attribuent et limitent leur compétence s'ils veulent échapper au contrôle judiciaire, l'intervention judiciaire doit également respecter les limites visées par le législateur provincial. Le juge Dickson, plus tard Juge en chef, a fait la mise en garde suivante dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227 («SCFP»), à la p. 233:

Il est souvent très difficile de déterminer ce qui constitue une question de compétence. À mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard.

Le juge Dickson s'inquiétait de ce que la détermination, par un tribunal, de ce qu'il considère comme une question touchant à la compétence *stricto sensu* d'un tribunal administratif, puisse en réalité trancher une question qui «[l]ogiquement [...] est au coeur de la compétence spécialisée conférée à la Commission» (p. 236). Pour aborder cette question, l'arrêt *SCFP* a établi le principe de la retenue judiciaire dans le contrôle judiciaire du processus décisionnel administratif qui continue de guider la jurisprudence de notre Cour.

Après avoir essayé plusieurs fois d'exprimer clairement la différence entre les questions touchant à la compétence et celles relevant de l'expertise d'un organisme administratif, notre Cour, dans *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1998] 2 R.C.S. 1048, a conçu une démarche «pragmatique et fonctionnelle» qui continue de faire autorité sur cette question. (...).¹⁰

[38] Dans la cause de *Moulin de préparation de bois en transit de Saint-Romuald*, la Cour d'appel déclare:

⁹ . *Blanchard c. Control Data Canada Limitée*, [1984] 2 R.C.S. 475, à la page 491.

¹⁰ . *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville de)*, [1997] 1 R.C.S. 793, aux pages 810 et 811.

En l'espèce la question de fond que devait résoudre la CALP était de déterminer dans laquelle des unités de classification prévues au *Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation – Année 1988*⁽⁴⁾, l'entreprise devait être classée pour l'année 1988. Cette question est, de toute évidence, au cœur même de son domaine d'expertise.

Toutefois, dans le contexte du litige dont elle était saisie, la CALP était appelée à statuer tout d'abord sur la recevabilité de la demande de révision soumise par l'entreprise en vertu de l'article 358 L.A.T.M.P. concernant sa classification pour l'année 1988, le bureau de révision ayant statué que cette contestation était tardive. La CALP était ensuite appelée à décider de l'opportunité de relever l'entreprise des conséquences de son défaut d'avoir agi dans le délai prescrit. Enfin, la CALP était appelée à décider si les circonstances du dossier donnaient prise à l'argument voulant que la CSST ait «reconsidéré» sa décision, notamment dans la lettre de son président, datée du 23 février 1989, au sens des articles 365 et 366 L.A.T.M.P.

Tous ces problèmes soulevaient à la fois des questions de droit et des questions de fait relevant, à mon avis, de la compétence de la CALP, au même titre que la question de fond dont elle était saisie.

(...)

Dans l'exercice de sa compétence, la CALP peut confirmer ou infirmer la décision portée devant elle; lorsqu'elle infirme la décision entreprise, la CALP doit rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu (art. 400 L.A.T.M.P.). Elle exerce donc une compétence *de novo*, ce qui permet aux parties de soumettre tout nouveau moyen de droit et de fait et, à la CALP, de remédier aux irrégularités pouvant affecter le processus décisionnel suivi jusque-là et aux erreurs commises par les instances inférieures, d'actualiser le dossier et de régler toutes les questions accessoires à la question principale qu'elle doit trancher.

La CALP a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence et, dans ce cadre, peut décider de toute question de fait et de droit (art. 407 L.A.T.M.P.). L'application des articles 176.12 L.S.S.T., 358, 365 et 366 L.A.T.M.P. constitue autant de questions dont la CALP est appelée à disposer. Toutes ces questions, notamment celle du respect des délais d'exercice d'un droit prévu à la L.A.T.M.P., relèvent de sa compétence à titre de tribunal chargé par le législateur de connaître et de disposer du fond du litige.

(...)

En somme, le juge de première instance était tout à fait justifié de conclure que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision de la CALP, même si elle portait sur des questions accessoires à la question de fond dont elle était saisie, était celle de l'erreur manifestement déraisonnable. La compétence exclusive et spécialisée de la CALP pour décider de la classification d'un

employeur englobe celle de décider des questions de droit et de fait accessoires à cette détermination.¹¹

[39] Ainsi, tout comme les tribunaux supérieurs, le Tribunal estime que la méthode d'analyse pragmatique et fonctionnelle est plus appropriée que l'application de la théorie des conditions préliminaires aux fins de circonscrire la norme applicable à l'égard du contrôle judiciaire des décisions d'un tribunal administratif. En examinant la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* dans son ensemble, il faut conclure qu'il est peu probable que le législateur ait voulu qu'un juge de la Cour supérieure substitue son appréciation de la preuve médicale à celle du commissaire rendant sa décision au nom de la Commission des lésions professionnelles lequel est assisté, rappelons-le, par deux membres et un assesseur spécialisé.

[40] En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'en déterminant si la première décision de la CLP comportait des erreurs manifestes et déterminantes équivalentes à un vice de fond, la CLP, siégeant en révision, a agi à l'intérieur de sa compétence spécialisée dans le domaine. Le Tribunal rappelle qu'il est bien établi en jurisprudence qu'une décision de la CLP est affectée d'un vice de fond au sens de l'article 429.56 L.A.T.P.M. lorsque en la rendant, la CLP a commis des erreurs manifestes et déterminantes.

[41] Il s'agit maintenant de déterminer si la décision de la CLP siégeant en révision et qui fait l'objet du présent recours en révision judiciaire, est manifestement déraisonnable.

[42] Pour une bonne compréhension de la situation médicale du travailleur Jean Godbout, il importe de reproduire un extrait du rapport rédigé par le docteur Christophe Nowakowski, psychiatre:

Dans le cas de monsieur Godbout, on remarque tout d'abord un contenu mental qui est complètement envahi par ses difficultés médico-administratives. A cela s'ajoutent effectivement des distortions cognitives, et notamment la perception des autres comme lui étant généralement hostiles lorsqu'il s'agit d'individus en particulier, et également la perception d'un vaste auditoire anonyme qui néanmoins prend sa condition à cœur et qui serait intéressé par la médiatisation de son dossier. L'affectivité est caractérisée par une certaine rigidité, une carapace défensive dont les principaux aspects sont le sarcasme et le cynisme, et en arrière de cette carapace que monsieur Godbout ne se permet jamais d'enlever, sauf lorsqu'il est complètement seul, on constate quand même un affect dépressif et beaucoup de découragement. Le fonctionnement interpersonnel est perturbé car il est peu capable d'entretenir des relations interpersonnelles avec les autres autour d'une conversation centrée sur autre chose que ses propres difficultés avec son dossier de CSST.

¹¹ . *Moulin de préparation de bois en transit de Saint-Romuald c. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et La Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1998] C.A.L.P. 574, à la page 580.

Cette condition entraîne chez monsieur Godbout des façons d'agir dans la gestion de son dossier qui peuvent être perçues comme excessives par certains. Elle entraîne également des relations interpersonnelles caractérisées par une attitude méfiante, cynique et sarcastique, qui est généralement aussi très surprenante pour n'importe quel interlocuteur qui peut se sentir facilement pris à parti alors qu'il n'a rien à voir dans cette affaire.

[...]

Par ailleurs, il faut bien comprendre que c'est la réaction de monsieur Godbout qui est pathologique et non pas les origines de cette réaction. En effet, les origines sont un sentiment d'injustice, fondé sur le fait qu'on l'a retourné travailler alors qu'il présentait des antécédents lombaires ainsi qu'une condition lombaire à ce moment qui étaient tels que tout retour au travail entraînerait probablement de nouvelles rechutes. Ce raisonnement est logique autant sur le plan du bon sens que sur le plan médical, et toute tentative de convaincre monsieur Godbout que tel n'est pas le cas ne fait que jeter de l'huile sur le feu et aggraver sa condition psychologique.

[...]

Ainsi la condition de monsieur Godbout correspond à un DAP de 15 %.

Par ailleurs, il existe des limitations fonctionnelles qui ne seront pas nécessairement permanentes. Toutefois, en ce moment, monsieur Godbout présente une telle préoccupation avec ses difficultés médico-administratives qu'il est tout à fait incapable de se concentrer sur autre chose, et pour cette raison, tout à fait incapable de donner un rendement suffisant dans quelque emploi que ce soit.

Cette limitation fonctionnelle pourrait toutefois disparaître si monsieur Godbout avait l'impression que justice a été faite.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Monsieur Godbout est un individu qui présente de nombreux antécédents d'entorse lombaire depuis les années 1970, celles-ci survenant une à deux fois par année, et entraînant souvent de brefs arrêts du travail. En 1993, il a été victime d'une lésion lombaire plus importante laquelle ne s'est toujours pas résorbée en mars 1994 lorsqu'on l'a retourné au travail sans limitations fonctionnelles. L'obligation de travailler aussi dur physiquement qu'avant a provoqué une nouvelle rechute, laquelle a nécessité une intervention chirurgicale pour discoïdectomie. Monsieur Godbout vit un profond sentiment d'injustice face à ce retour au travail qu'il considère comme injustifié et prématuré, et qui, selon lui, a détérioré sa santé de façon irréversible.
2. Face à cette situation, monsieur Godbout a présenté une détérioration de certaines failles au niveau de sa structure de la personnalité, lesquelles

antérieurement étaient parfaitement assumables et n'occasionnaient ni symptômes ni limitations fonctionnelles. Avec cette détérioration, il y a eu effectivement apparition de symptômes et de limitations fonctionnelles, le tout occasionnant un diagnostic de trouble de la personnalité.

[43] Le docteur Christophe Nowakowski, psychiatre, agissait ainsi à la demande du travailleur. Son rapport est daté du 4 mai 1998. Pour sa part, la CSST avait demandé au docteur Ouellet, psychiatre, de procéder à une évaluation psychiatrique du travailleur. Son rapport est daté du 10 novembre 1998. Il importe de mentionner qu'à l'égard de la demande en révision, la CLP avait en main tant le rapport du docteur Nowakowski que celui du docteur Ouellet. La décision en fait état spécifiquement:

150. Dans son expertise écrite on retrouve certains extraits à la décision initiale rendue par la Commission des lésions professionnelles, le psychiatre Nowakowski rappelle les données factuelles qu'il retient comme étant à l'origine de ce qu'il qualifie être « *une détérioration de certaines failles au niveau de la structure de la personnalité du travailleur* ».

151. Sur cette question, le psychiatre Ouellet est cependant d'avis que le travailleur, qui ne tolère pas la gestion de son dossier par la CSST, « *manifeste ses traits de la personnalité, étant d'avis que le trouble de la personnalité n'a pas été créé en lui-même par l'événement mais plutôt amplifié par celui-ci* ».

[...]

166. La Commission des lésions professionnelles ne retiendra donc pas l'opinion du D^r Ouellet qui, dans son rapport écrit et dans son témoignage, rejette la relation entre la condition que présente le travailleur et ce qu'il réduit à un simple événement unique qu'il identifie comme étant le retour au travail.

167. Selon le médecin, cet événement a tout simplement révélé la condition personnelle du travailleur, à savoir la personnalité qu'il présente sous l'axe II.

168. La Commission des lésions professionnelles retient, par ailleurs, comme le D^r Ouellet l'indique dans son témoignage, que la condition du travailleur puisse jouer d'influence sur sa perception des douleurs et de l'ensemble du tableau au plan physique.

[44] Après avoir analysé et revu scrupuleusement l'ensemble du dossier et plus particulièrement la preuve médicale présentée tant par le travailleur que par la CSST, le commissaire Bérubé en vient à la conclusion que la commissaire Couture a commis des erreurs manifestes et déterminantes. Dans sa décision qui compte 56 pages, le commissaire Bérubé explique longuement en quoi la commissaire Couture a commis des erreurs manifestes et déterminantes. Selon le commissaire Bérubé, Me Couture a notamment confondu les faits spécifiques relatifs à la lésion initiale du travailleur, à son

retour au travail et aux conséquences qui s'en sont suivies avec ceux relatifs à une rechute subséquente. Selon lui, cela ne reflète pas la réalité factuelle car l'entente à laquelle il est fait référence ne concerne en rien la rechute de 1995 mais plutôt, *a posteriori*, l'événement initial de 1993 et ses conséquences pour le travailleur.

[45] La Commission des lésions professionnelles, siégeant en révision, est aussi d'avis que la première décision comporte une erreur manifeste et déterminante en déclarant que le dossier révélait une absence d'éléments suffisamment graves pour expliquer ou permettre de relier le trouble de la personnalité présenté par le travailleur à la lésion professionnelle initiale alors que le docteur Nowakowski écrit dans son rapport:

Sa condition s'est aggravée car, malgré la douleur qui persistait, il a dû retourner à un emploi sans qu'on lui reconnaisse des limitations fonctionnelles et donc il a dû continuer de soulever des poids considérables. Sa situation s'est détériorée, entraînant éventuellement un arrêt de travail, une discoïdectomie, ainsi que des problèmes qui persistent depuis ce temps à un niveau symptomatique plus important qu'ils ne l'étaient avant le retour au travail en 1994.

À partir de 1994, monsieur Godbout est devenu de plus en plus préoccupé par le sentiment d'injustice et par ses multiples tentatives pour que justice soit rendue. Il veut avant tout que l'on reconnaisse qu'il présentait effectivement des limitations fonctionnelles en 1994, et qu'on n'aurait pas dû le retourner au travail.

Bien entendu, ceci a été partiellement reconnu dans l'entente survenue le 26 avril 1995. Néanmoins, monsieur Godbout est en colère car il considère qu'on a endommagé sa santé de façon irréversible.

[...]

Par ailleurs, il existe des limitations fonctionnelles qui ne seront pas nécessairement permanentes. Toutefois, en ce moment, monsieur Godbout présente une telle préoccupation avec ses difficultés médico-administratives qu'il est tout à fait incapable de se concentrer sur autre chose, et pour cette raison, tout à fait incapable de donner un rendement suffisant dans quelque emploi que ce soit.

[46] Le commissaire Bérubé reproche aussi à la commissaire Couture de ne pas avoir tenu compte du fait que la CSST a retourné prématurément Jean Godbout au travail (i.e. lettre de la CSST du 21 février 1994) provoquant ainsi une détérioration significative de sa lésion professionnelle alors que, un an plus tard, la CSST reconnaît cette aggravation. En effet, dans sa lettre du 28 février 1995 adressée à Jean Godbout, la CSST lui fait part que «*nous acceptons votre réclamation pour la récurrence, la rechute ou l'aggravation (hernies discales L4-L5 et L5-S1) qui s'est manifestée le 27 septembre 1994*».

[47] Ainsi, le commissaire Bérubé est d'avis que la commissaire Couture a commis une erreur manifeste et déterminante en déclarant qu'il n'est pas non plus possible de

reconnaître la relation entre un trouble de personnalité déclenché par un sentiment d'injustice vécu par le travailleur dans le contexte médico-administratif de son retour au travail puisque ce n'est pas ce que révèle la preuve soumise. Selon le commissaire Bérubé, c'est plutôt l'aspect physique de l'évolution de la lésion professionnelle initiale qui est à l'origine de la lésion professionnelle pour laquelle il demande d'être indemnisé. Le commissaire Bérubé ajoute que la commissaire Couture ne devait pas se limiter, dans l'analyse de la preuve, seulement à certains éléments du témoignage rendu par le médecin mais qu'elle devait plutôt analyser la preuve dans son ensemble et prendre en considération également tous les éléments de preuve documentaire.

[48] Le commissaire Bérubé conclut:

148. En effet, la preuve testimoniale et documentaire amène à conclure que les conséquences à caractère psychique qui s'en sont suivies pour le travailleur et les symptômes qu'il présente en 1994 et 1995 et qui sont encore constatés depuis ont été déclenchés, dans une relation de cause à effet, par les événements qui ont suivi le retour au travail de 1994 et qui présentent une relation de continuité, sans équivoque, avec la lésion professionnelle initiale pour laquelle le diagnostic de hernies discales a été finalement retenu.

149. Rappelons que le travailleur s'est vu reconnaître un pourcentage d'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles qui, avec effet rétroactif, font en sorte que celui-ci prend conscience, à juste titre et à bon droit, qu'il n'était pas en état physique de reprendre le travail au moment de son retour après la consolidation de sa lésion initiale, et qu'il y a aggravation de sa condition physique puisque le caractère professionnel de la rechute, récursive ou aggravation subséquente est également accepté par la CSST.

[49] Le Tribunal rappelle qu'il ne doit pas substituer son appréciation à celle de la Commission des lésions professionnelles, siégeant en révision, quant à l'existence d'erreurs manifestes et déterminantes décelées suite à une analyse complète de la preuve autrement qu'en décidant si en ce faisant, la Commission des lésions professionnelles a agi de façon irrationnelle et manifestement déraisonnable. Or, le Tribunal est d'avis que la CSST n'a pas démontré, eu égard à tout ce qui précède, que la décision rendue le 28 mars 2002 par la Commission des lésions professionnelles, siégeant en révision, est manifestement déraisonnable ou irrationnelle.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

[50] **REJETTE** la requête en révision judiciaire de la CSST;

[51] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**

BENOÎT EMERY, J.C.S.

Me Benoit Boucher
Panneton, Lessard
Procureur de la requérante
Commission de la santé et sécurité au travail

Me Claude Verge
Levasseur, Verge
Procureur de l'intimée
Commission des lésions professionnelles

Monsieur Jean Godbout
(Se représente)

Date d'audience : 26 et 27 mars 2003

LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LES PARTIES:

Alarie c. Casino de Montréal, [1998] C.L.P. 639;

Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, 2003 CSC 20 (2003-04-03);

Blanchard c. Control Data Canada Ltd., [1984] 2 R.C.S. 475;

Bourassa c. Commission des lésions professionnelles, C.S. Montréal, 500-05-058020-007, 2001-05-03, j. C. Champagne;

Brunet c. La Commission des lésions professionnelles, C.S. Joliette, 705-05-006507-027, 2003-02-10, j. W.C. Décarie;

Centre hospitalier Anna-Laberge c. Commission des lésions professionnelles, [2001] C.L.P. 657 (C.S.);

Chamberlain c. Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86;

Dr. Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, 2003 CSC 19, (2003-04-03);

Commission des affaires sociales c. Martelli, J.E. 2000-124 (C.A.);

Conseil des services essentiels c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313, J.E. 2001-1409 (C.A.);

Costa c. C.A.L.P., [1995] C.A.L.P. 481 (C.S.);

Crevier c. Procureur général de la province de Québec, [1981] 2 R.C.S. 220;

Dastous c. CLP, C.S. Longueuil 500-05-005248-999, 1999-06-15, j. G.M. Maughan;

Dayco Canada Ltd. c. TCA-Canada, [1993] 2 R.C.S. 230;

Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles), [1993] 2 R.C.S. 756;

Duguay c. Commission des affaires sociales, J.E. 92-1779 (C.A.);

Dumont c. CALP, C.S. Bedford, 460-05-000766-019, 2001-04-25, j. L. Daigle;

Épiciers-Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.);

Fleury c. Ducharme, [2001] C.L.P. 145 (C.S.);

Forces motrices Bastican inc. c. Tribunal administratif du Québec, REJB 2002-28458 (C.S.);

Fortin c. CLP, [1999] C.L.P. 1109 (C.S.);

Godin c. Société de l'assurance automobile du Québec, J.E. 2000-1396 (C.S.);

Grenier et G.A. Boulet Inc., [1995] C.A.L.P. 72;

Jean Godbout c. Louis E. Roy –et- Paul Mailhot, C.S. Montréal, 500-05-026039-964, 2002-06-28, j. Hélène Poulin;

La Corporation de vêtements S.F.I. c. Commission des lésions professionnelles, C.S. Montréal, 500-05-054889-991, 2001-03-30, j. R.E. Baker;

Laporte c. Tribunal administratif du Québec, C.S. Québec 200-05-015551-018, 2001-11-16, j. N. Gosselin, J.E. 2002-503;

Longtin c. Tribunal administratif du Québec, J.E. 2001-1834 (C.S.);

Morin c. La Commission des lésions professionnelles, C.S. Québec, 200-05-016709-029, j. Jacques Babin;

Morin c. Le Tribunal administratif du Québec et al, C.S. Québec, 200-05-014604-016, 2001-07-12, j. Bernard Godbout, J.E. 2001-1833;

Moulin de préparation de bois en transit de Saint-Romuald c. CALP, [1998] C.A.L.P. 574 (C.A.);

Office des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine c. Association québécoise de l'industrie de la pêche, J.E. 2000-1075 (C.S.);

Paré c. Tribunal administratif du Québec, C.S. Montréal 500-05-062993-017, 2001-05-30, juge J. Vaillancourt;

Paré c. Tribunal administratif du Québec, C.A. Montréal, 500-09-011098-019, 2001-07-05, j. L. Mailhot;

Pelletier c. Commission des lésions professionnelles, [2002] C.L.P. 207 (C.S.);

Poulin c. Commission des lésions professionnelles, C.S. Iberville, 755-05-001690-013, 2002-01-11, j. Paul Jolin;

Procureur général de la province de Québec c. Farrah, [1978] 2 R.C.S. 638;

Régie des marchés agricoles c. Fédération des producteurs de porcs du Québec, J.E. 97-1356 (C.A.);

Régie des Rentes du Québec c. Jarry, C.A. Montréal, 500-09-001499-953, 2001-09-27, jj. M. Deschamps, M. Robert et F. Pelletier;

Renaud c. C.A.S., J.E. 98-882 (C.A.) et *Renaud c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1999] 3 R.C.S. 855;

SCFP c. Montréal (Ville de), [1997] 1 R.C.S. 793;

Sivaco Québec Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [1998] C.L.P. 180;

Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.);

Société des casinos du Québec c. Commission des lésions professionnelles, C.S. Longueuil, 505-05-007308-015, 2002-12-20, j. Carole Julien;

Smith c. RAMQ, J.E. 97-136 (C.A.);

Société canadienne des postes c. Morency, [1989] R.J.Q. 2300 (C.A.);

Société Radio-Canada c. Canada (CRT), [1995] 1 R.C.S. 157;

Stachyra c. Commission des lésions professionnelles, C.S. Montréal, 500-05-072657-024, 2002-11-13, j. D. Mayrand;

Subaihi c. CLP, C.S. Montréal, 500-05-056718-008, 2000-04-28, j. J. Normand;

Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin, [1988] R.J.Q. 1557;

Syndicat des professeurs c. CEGEP (Lévis-Lauzon), [1985] 1 R.C.S. 596;

Thibeault c. C.A.S., C.A. Montréal, 500-09-004626-974, 2001-01-29, jj. M. Proulx, R. Dussault et M. Deschamps;

Transport J.-Y. Mercier c. C.T.Q., J.E. 94-38(C.S.);

U.E.S., local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S. 1048;

Zappavigna c. CLP, C.S. Montréal, 500-05-066125-012, 2001-11-01, j. A.R. Hilton.